|  |  |
| --- | --- |
| image002 COMMUNIQUÉ AUXPARENTS | **OBJET :**  **IMPORTANCE DES DOCUMENTS**  **EN LIEN AVEC**  **L’ENTENTE DE SERVICES** |

* Ce communiqué veut informer les parents de l’importance et de la valeur de l’entente de services.
* Le parent et la RSG ou le CPE ont les mêmes responsabilités quant au respect des conditions conclues dans l’entente de services.
* Une entente de services de garde a une valeur légale, l’équivalence et l’importance d’un contrat et les obligations financières.
* Avant de débourser les subventions le BC doit s’assurer que le dossier est complet et que toutes les pièces justificatives sont conformes (le dossier, la réclamation de la subvention, les fiches d’assiduité, les attestations de services de garde fournis, etc.)

Un dossier complet comprend :

* L’entente de services de garde signée par les 2 parties, soit la RSG ou le CPE et le parent; et ses annexes ( Exemple : Entente particulière de sorties, de produits, etc.)
* La demande d’admissibilité à la contribution réduite et les documents requis (certificats de naissance parent, enfant, preuve d’aide sociale 1fois/an, etc.)
* L’attestation de services de garde fournis signée par la RSG ou le CPE lorsque l’enfant cesse de bénéficier des services de garde.
* L’avis de résiliation, s’il y a lieu (Loi sur la protection du consommateur)
* Les protocoles et les autorisations parentales signés, s’il y a lieu.

Tous les formulaires requis sont disponibles sur le site du MF.

<http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/>

Les services auxquels vous avez droit :

Votre service de garde doit appliquer un programme éducatif comportant des activités variées, adaptées à l’âge de votre enfant et qui favorisent son développement physique, moteur, langagier, cognitif, affectif, moral et social.

Ces activités doivent également avoir pour but de donner à votre enfant de saines habitudes de vie et de saines habitudes alimentaires.

De plus, si vous bénéficiez d’une place à contribution réduite, votre service de garde doit fournir :

* Une période continue de garde maximale de 10 heures par jour; à votre choix, à l’intérieur des heures d’ouverture du service de garde;
* Un repas et deux collations;
* Tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service qui doit être mis à la disposition de votre enfant (ex. : les articles d’hygiène commun, les jouets, le matériel de bricolage, les livres, les services d’un intervenant spécialisé, les cours spéciaux, les pièces de théâtre, agendas, etc.)

Verso

CHANGEMENT AUX ENTENTES DE SERVICES

|  |  |
| --- | --- |
| PARENT | RSG ou CPE |
| Lorsqu’il survient un changement aux ententes de services avant la date de fin de l’entente. Le parent est obligé de :   * conclure une résiliation par un avis écrit * produire une nouvelle entente de services, s’il y a lieu * pourrait avoir à refaire une demande d’admissibilité à la contribution réduite et fournir les documents requis (Voir dossier complet énuméré ci-dessus) * payer la contribution * vérifier l’exactitude et signer les fiches d’assiduité dûment remplies | * La RSG ou le CPE avant de débuter sa prestation de services ou de commencer à garder un enfant devra s’assurer d’avoir le dossier complet énuméré au verso. * La RSG ou le CPE explique l’entente de services au parent qui doit être signée en 2 exemplaires et en remettre une copie au parent. Faire parvenir au BC une copie du dossier complet. Produire une attestation de services de garde fournis lors de la fin de l’entente de services. |

La résiliation d’une entente

Vous pouvez à tout moment et à votre discrétion résilier l’entente de services de garde à contribution réduite.

Il suffit d’en aviser le service de garde en utilisant la formule de résiliation qui se trouve à la fin du formulaire « Entente de services de garde à contribution réduite »   ou au moyen d’un avis écrit.

L’entente de services de garde est résiliée dès l’envoi de la formule de résiliation ou un avis écrit.

Si vous résiliez votre entente de services avant que votre enfant ait commencé à fréquenter le service de garde, vous n’avez aucun frais ou aucune pénalité à payer.

Toutefois, si vous résiliez votre entente de services après que votre enfant a commencé à fréquenter le service de garde, ce dernier peut seulement exiger le montant dû pour les services déjà fournis et imposer une pénalité correspondant à la moins élevée des sommes suivantes : 50$ ou 10 % du prix des services prévus mais qui n’ont pas été fournis.

S’il y a lieu, le service de garde doit vous rembourser l’argent qu’il vous doit dans les 10 jours suivant la résiliation de l’entente.

Par ailleurs, votre service de garde ne peut résilier votre entente de services que dans certaines situations. Celles-ci sont indiquées dans l’entente de services de garde à contribution réduite.

Pour connaître les recours en regard de l’entente de services de garde et pour plus de renseignements :

Ministère de la Famille

Téléphone sans frais : 1-877-216-6202

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : entre 8h30 et 16h30

Mercredi : entre 10h et 16h30

Pour conclure, rappelons-nous ce proverbe :

« Les bons comptes font les bons amis »